



## Note synthétique sur la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

### - Nouvelle composition et réaffirmation de son rôle d'aide aux élus -

L'AMRF considère que la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier doit être réformée et son rôle d'aide aux élus doit être réaffirmé. Trop nombreux sont les élus qui considèrent la CDPENAF comme une autorité de censure. Il est nécessaire que cela change.

#### ❖ *La composition*

En premier lieu, la composition des membres de la commission doit être amenée à évoluer les élus communaux davantage représentés en son sein. La législation actuelle (article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche) doit être modifiée afin d'assurer **une représentante minimale de 50% des représentants des collectivités et de leur groupement au sein de la commission.**

Si l'article [L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) impose la création dans chaque département d'une commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, c'est bien [l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime](#) qui précise plus explicitement la composition de la CDPENAF.

La législation dispose notamment que la commission est composée de

**" Deux maires désignés par l'association des maires du département dont, si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones ;"**

#### ➔ Proposition opérationnelle :

Il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime comme suit :

**"Deux maires désignés par les associations d'élus locaux représentant des communes de strates démographiques diverses, dont si le département comprend des zones de montagne, au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé en tout ou partie dans ces zones ;"**

Au-delà de la composition de la CDPENAF, l'irritant viendrait de la pratique.

## ❖ *Le règlement intérieur*

Le défaut de communication de documents de travail et autres informations nécessaires au bon déroulement des séances de la commission est souligné par les élus. Trop souvent, les documents préparatoires et les CR des réunions précédentes ne sont pas transmis aux membres des commissions.

Le fonctionnement de la CDPENAF est soumis aux dispositions des articles R. 133-3 à R. 133-15 du code des relations entre l'administration et le public. Or, bien souvent les secrétariats des CDPENAF ne se conforment pas aux obligations qui leur incombent et n'envoient pas les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ODJ « **cinq jours au moins avant la date de la réunion** ».

### ➔ Proposition opérationnelle :

Il est recommandé d'opérer un rappel dans le **règlement intérieur** de la commission (quand celle-ci s'en est dotée) des obligations mentionnées ci-dessus.

*A noter : il est essentiel que les suppléants des membres titulaires de la commission soient également destinataires des documents de travail.*

Au-delà de la communication de toute information nécessaire au bon travail des membres de la commission, **les élus doivent être davantage associés aux travaux préparatoires des services techniques.**

Trop souvent les élus se retrouvent à opérer une validation institutionnelle de documents élaborés par des techniciens des services de l'Etat. Si les élus sont conscients du caractère essentiel du travail fourni par les services techniques (manque de disponibilité des élus, niveau d'expertise avancé des sujets, etc.), ils demandent à être associés en amont des travaux. Il s'agit d'orienter politiquement les futurs débats de la commission.

A titre d'exemple, le [rapport n° 17076](#) de 2018 du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation souligne que : « *de nombreuses CDPENAF examinent les SCOT/PLU(i) au stade du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), en utilisant la possibilité que leur ouvre le code rural et de la pêche maritime (CRPM) de pouvoir s'auto-saisir sur les projets et documents générant une consommation d'espace naturel, agricole ou forestier. Cette pratique s'avère très efficace, car elle revêt un caractère pédagogique tant pour les élus porteurs du projet que les membres de la CDPENAF ; de plus, c'est un gage d'efficacité pour la CDPENAF, car son avis obligatoire rendu au stade de l'arrêt du document est ressenti comme bien tardif par les élus. La mission recommande de généraliser cette pratique pour tous les grands projets* ».

### ➔ Proposition opérationnelle :

Inscrire dans le règlement intérieur et rappeler aux élus la possibilité qui leur est laissée de **s'auto-saisir sur les projets et documents générant une consommation d'ENAF, notamment les PADD.**

De cette manière, les élus pourraient opérer de réels choix politiques, démontrer l'utilité et le bien-fondé de leur projet d'aménagement, la nécessaire mobilisation du foncier, retranscrits par la suite dans les textes techniques

Nombreux sont les élus qui rapportent les écarts que se permettent les CDPENAF dans leurs avis. Ces dernières outrepassent les attributions qui sont les leurs.

Dans le cadre d'une procédure de révision d'un PLUi ou d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, la CDPENAF ne rend pas un avis conforme (de nature à lier les collectivités) mais seulement un avis simple (al 6 de l'article L. 112-1-1 code rural de la pêche). Or, comme cela a été discuté lors de la réunion du groupe de travail PJJ 3D Urbanisme, les CDPENAF ne s'en tiennent pas toujours à un avis simple.

➔ Proposition opérationnelle :

Un rappel sur les types d'avis rendu en fonction de chaque motif de consultation doit être fait aux élus et membres de la CDPENAF (Annexe 1).

Il doit également être rappelé aux membres de la Commission que si celle-ci ne se conforme pas à ces dispositions législatives, les élus sont en droit de ne pas suivre l'avis rendu.

*Pour rappel :*

*Le maire a le droit de s'écarter d'un avis conforme défavorable illégal ([CE, 11 février 1976, n° 95676](#) ; [CE 5 novembre 1993, n° 116501](#)).*

*Un particulier peut quant à lui invoquer cette illégalité dans le cadre d'un recours contre le refus d'autorisation ([CE, 26 octobre 2001, n° 216471](#)).*

Les avis des CDPENAF sont également opaques pour les élus. Une même situation peut donner lieu à des avis divergents selon les CDPENAF.

Aussi, il est proposé que dans le cadre de la présentation des projets, soit mise en place une grille de lecture fixant une liste d'éléments « d'aide à la décision ». Il pourra être demandé aux élus de présenter eux-mêmes leurs dossiers de documents d'urbanisme, accompagnés de cette fiche type synthétique à renseigner avec des éléments précis.

Cette fiche récapitulative est destinée à servir de support à la CDPENAF, constituer une sorte de fil rouge décisionnaire. La remise de la fiche annotée aux élus après décision de la CDPENAF permettra également aux élus d'obtenir des retours précis sur le projet présenté.

➔ Propositions opérationnelles :

Il est proposé **d'élaborer une fiche synthétique type à renseigner par les élus sur laquelle doivent se fonder les membres de la Commission pour rendre leur avis**. Cette grille de lecture doit être diffusée au préalable de la séance pour permettre à ses membres de mieux comprendre le dossier.

Il faut également que **les élus aient la possibilité de présenter eux-mêmes leurs dossiers**.

Exemple de grille de lecture en annexe (Annexe 2).

Enfin, afin de garantir le libre arbitre des membres de la commission, le **vote à bulletin secret** doit être privilégié. La crise que nous traversons actuellement, a permis aux administrations et aux élus de s'exercer au numérique et de ce l'approprier.

Il est nécessaire de capitaliser sur cette avancée et de permettre aux élus, en utilisant les outils numériques à disposition, de voter à bulletin secret.

❖ *La formation des élus*

Le corollaire indispensable à cet objectif d'information des élus locaux est la formation de ces derniers.

**La mise en place de formation à destination des élus** sur le rôle de la CDPENAF et sur l'urbanisme est indispensable au bon déroulement des débats au sein de la commission et nécessaire à la mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Les élus doivent être formés afin que leur présence au sein de la commission ne serve pas juste à entériner les textes élaborés par les services techniques des DDT ou les avis des experts intervenants.

Afin d'être au plus près des réalités de terrain, l'AMRF propose d'ouvrir la possibilité aux membres de la commission **d'effectuer des visites de terrain** dans le cadre de l'étude pour avis d'un projet. De telles visites permettraient aux membres de la commission de se rendre compte des réalités de terrain.

Si une telle visite est accordée, les délais de réponse de la commission doivent en tenir compte. Une modification des dispositions des articles du code de l'urbanisme doit être faite en conséquence.

**ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des avis de la CDPENAF**

Cas de figure		Nature de l'avis	Délai de réponse de la CDPENAF Cas particulier des DOM en fin de tableau	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers <b>Article L.143-20 et R.143-4 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Etablissement public de SCoT</b>
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CDPENAF <b>Article L.132-13 CU</b>	<b>Avis facultatif simple</b>	Délai raisonnable	<b>Etablissement public de SCoT sur demande de la CDPENAF</b>
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers <b>Article L.153-16 et R. 153-4 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent</b>
	Procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF sur demande de la CDPENAF <b>Article L.153-17, L.112-1-1 et R. 153-4 CU</b>	<b>Avis facultatif simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent sur demande de la CDPENAF</b>
	Procédures d'élaboration, de révision générale ou à modalités allégées, et de modification ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation <b>Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM</b>	<b>Avis obligatoire conforme</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent</b>

	de ces extensions ou annexes <b>Article L.151-12 et R. 151-26 CU</b>			
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) <b>Article L.151-13 et R. 151-26 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent</b>
	Dérogação au principe d'urbanisation limitée <b>Article L.142-5 et R. 142-2 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
Carte communale	Procédures d'élaboration <b>Article L.163-4 et R. 163-3 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent</b>
	Procédures de révision couvrant un territoire non compris dans un périmètre de ScoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des secteurs non constructibles <b>Article L.163-8 et R. 163-3 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Commune ou EPCI compétent</b>
	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour effet une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation <b>Article L.112-1-1 et D.112-1-24 CRPM</b>	<b>Avis obligatoire conforme</b>	3 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
	Dérogação au principe d'urbanisation limitée <b>Article L.142-5 et R. 142-2 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
Autorisations	Construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole <b>Article L.111-4-1° L.111-5 et R.111-20 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>

d'urbanisme	Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national <b>Article L.111-4-2°) L.111-5 et R.111-20 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
	Constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. <b>Article L.111-4-2°bis et R.111-20 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
	Constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes <b>Article L.111-4-3°) L.111-5 et R.111-20 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
	Délibération motivée de la commune favorable aux constructions et installations hors des parties urbanisées dans l'intérêt de la commune <sup>12</sup> <b>Article L.111-4-4°) L.111-5 et article L.122-7 CU</b>	<b>Avis obligatoire conforme</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
	Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU <b>Article L. 151-11 et R. 423-59 CU</b>	<b>Avis obligatoire conforme</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
	Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production. <b>Article L. 151-11 et R. 423-59 CU</b>	<b>Avis obligatoire simple</b>	1 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
	Constructions et installations, situées en dehors des secteurs	<b>Avis obligatoire</b>	1 mois = silence vaut	<b>Autorité compétente</b>

<sup>12</sup> Se reporter au dernier alinéa du paragraphe 4.1

	<p>constructibles des cartes communales, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou au stockage et à l'entretien de matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).</p> <p><b>Article L. 161-4 et R. 161-4 CU</b></p>	<b>simple</b>	accord (SVA)	<b>pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
	<p>Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marine situées en discontinuité de l'urbanisation existante.</p> <p><b>Article L. 121-10 CU</b></p>	<b>Avis obligatoire simple</b>	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	<b>Préfet</b>
	<p>Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CDPENAF</p> <p><b>Article L. 112-1-1 CRPM</b></p>	<b>Avis facultatif</b>	Délai raisonnable	<b>Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme</b>
Autorisations commerciales	<p>Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003</p> <p><b>Articles L. 142-5 et R. 142-2 CU</b></p>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
Autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive	<p>Restauration, reconstruction ou extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive lorsque la destination est liée à l'activité saisonnière</p> <p><b>Article L. 122-11 CU</b></p>	<b>Avis obligatoire simple</b>	Délai raisonnable au sein du délai de 4 mois dont dispose le Préfet <sup>13</sup>	<b>Préfet</b>
Étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	<p>Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole</p> <p><b>Article L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 CRPM</b></p>	<b>Avis obligatoire simple</b>	2 mois = silence vaut accord (SVA)	<b>Préfet</b>
Atteinte à une production sous SIQO	<p>Avis sur un projet ou sur un document d'urbanisme portant atteinte à une production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)</p>	<b>Avis obligatoire simple</b>	Délai applicable au projet ou au document d'urbanisme ;	<b>Préfet</b>

<sup>13</sup> En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'urbanisme, le préfet dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date de réception de la demande, pour notifier au demandeur l'autorisation chalet d'alpage et bâtiment d'estive. Faute de délivrance de l'autorisation dans ce même délai, cette dernière est réputée rejetée.



	<b>Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM</b>		à défaut 2 mois = silence vaut accord	
Atteinte substantielle à une production sous AOP	Avis sur un document d'urbanisme qui a pour conséquences une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation  <b>Article L. 112-1-1 et D. 112-1-23 CRPM</b>	<b>Avis obligatoire conforme</b>	3 mois = silence vaut accord	<b>Préfet</b>
<p>Cas particulier des DOM :</p> <p>En application de l'article L.181-12 du CRPM, l'avis obligatoire conforme de la CDPENAF est requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'élaboration ou la révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence le déclassement de terres classées agricoles ;</li> <li>- dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières ;</li> <li>- dans les communes soumises au règlement national d'urbanisme, pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des espaces non encore urbanisés.</li> </ul> <p>Le législateur n'ayant pas indiqué de règle particulière pour les autres cas, la règle commune s'applique.</p>				

**NB :** Les dispositions des articles L.111-4 1°, 2 ° et 3° ne sont pas applicables pour les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

## Annexe 21 : Notice pour la CDPENAF Hérault Volet documents d'urbanisme

### Objet de la notice :

*Présentation du projet et éléments d'aide à la décision pour la CDPENAF (préalablement à son avis) concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre d'un document d'urbanisme (élaboration et révision de PLU, déclaration de projet, carte communale, dérogation à la constructibilité limitée en absence de périmètre de SCOT arrêté).*

*L'objectif de cette notice est de permettre aux membres de la commission de prendre connaissance du projet pour ce qui concerne la nature des terres impactées, les enjeux agricoles, naturels et forestiers du territoire et la consommation des espaces au regard du projet d'urbanisation.*

**Nom de la commune :**

**Date d'envoi de la notice à la DDTM :**

**Motif(s) de saisine de la CDPENAF :**

### Suivi administratif :

Date de la prescription :

Nom de la procédure d'urbanisme (élaboration PLU, révision, Déclaration de projet,...) :

Date d'arrêt du projet :

Bureau d'étude ayant élaboré le document d'urbanisme :

Cadre réservé à l'Administration :	Evaluation qualitative de la notice - Choix retenu	Commentaires

**Classement notice en rouge :** Trop d'éléments posent problèmes, notice mal remplie, informations erronées... ; la notice est à reprendre avant passage en commission. Forte probabilité d'un renvoi ou d'un avis défavorable ...

**Classement notice en orange :** La notice nécessite des éclaircissements à intégrer avant la présentation ou en réponse lors de la séance

**Classement notice en vert :** La notice est explicite et complète et elle permet l'analyse du dossier par les membres de la commission

**I ) Présentation du projet entraînant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Insérer une carte d'ensemble** (format A3 ou A4) faisant apparaître tous les secteurs ouverts à l'urbanisation (déclassements de zones A ou N, ou AU bloquée en AU ouvert ou de zones EBC)

**Justification de l'emplacement du projet et des choix de la commune concernant le devenir des espaces naturels, agricoles et forestiers :**

**Impacts du projet d'aménagement sur les paysages naturels, agricoles ou forestiers:**

**Les zones impactées contribuent t-elles à la prévention d'un risque ? si oui lequel ?**

**Éléments de contrainte réglementaire pour le territoire communal et les surfaces impactées**

	Au niveau du territoire communal (OUI/NON/Sans objet)	Au niveau des surfaces impactées par le projet d'urbanisation (OUI/NON/Sans objet)	Mise en adéquation du projet avec réglementation (OUI/NON/Sans objet)
Plan de prévention des risques naturels			
Plan de prévention des risques technologiques			
Porté à connaissance des risques naturels notifiés			
Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)			
Sites classés			
Contraintes environnementales (réserves biologiques, Arrêtés préfectoraux de protection du biotope, réserve naturelle nationale,...)			
Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)			
Forêt de protection			

Autres : .....

**II ) Caractérisation des enjeux et des impacts potentiels sur les zones naturelles, agricoles et forestières**

Surface cadastrée de la commune	ha
Surface Agricole Utile de la commune (données RGA 2010)	ha
Surface artificialisée de la commune	ha
Surface Naturelle de la commune	ha
dont Surface forestière estimée de la commune (données IFN)	ha

Surfaces totales consommées par le projet ou le document d'urbanisme	ha
Surfaces précédemment ouvertes à l'urbanisation (U, AU ou NA) et non construites (potentiel foncier pour urbanisation future)	ha
Surfaces agricoles consommées par le projet présenté (déclassement de zones A ou NC en zone urbanisable)	ha
Surfaces naturelles (Zone N des PLU ou ND des POS) consommées par le projet présenté (préciser si possible nombre d'hectares en usage agricole)	ha
dont Surfaces forestières consommée par le projet	ha

**Joindre le tableau de répartition des surfaces de la commune (zone A, N, U et AU) et, pour les communes passant en PLU, le tableau de rapprochement POS / PLU.**

**Afin de mieux connaître le projet et les enjeux naturels, agricoles et forestiers du territoire, préciser les points suivants (5 lignes maximum par réponse):**

- 1) Thème Démographie : Quelle est l'**évolution démographique** des dix dernières années de la commune?
- 2) Thème Démographie : Quelles sont les **prévisions démographiques** et les hypothèses de développement à venir ?
- 3) Thème Agricole : Quelle est la **qualité agronomique** des sols impactés par le projet ? (joindre une carte de la qualité agronomique des sols).
- 4) Thème Agricole : Indiquez le **type de production et les principales filières agricoles** (présentes et potentielles) sur la(les) zone(s) impactée(s) par le projet (joindre une carte) ; indiquez si des élevages sont présents sur le secteur et s'il y a des zones viticoles « Appellation Origine Protégée ».
- 5) Thème Agricole : Les **terres** des secteurs concernées sont-elles **irriguées** ? Ont-elles fait l'objet d'aménagements / investissements spécifiques ? Si oui, de quels types ? (réseau BRL, ASA, forages privés, autres aménagements, ...).
- 6) Thème Agricole : Quel est l'**impact du projet sur l'activité économique agricole**, à l'échelle des exploitations agricoles et des structures collectives (nombre, type de

production, projets impactés ...) ?

- 7) Thème Agricole : Quel est l'impact du projet au regard du **fonctionnement des exploitations agricoles**: accès aux parcelles, desserte, conflits d'usages, impact pour les cultures proches des secteurs à urbaniser ... ?
- 8) Thème Agricole : Le document d'urbanisme de la commune met-il en place des outils spécifiques de **protection des espaces agricoles** ? Si la commune crée des zones de protection des terres agricoles de type zone Ap ou A0, vous voudrez bien indiquer tous les éléments ayant motivé ce sous secteur. Y a-t-il une convention de service avec la SAFER pour suivre et anticiper les mutations foncières ?
- 9) Thème agricole : est-il prévu dans votre règlement d'avoir recours au changement de destination pour les bâtiments en zone A ou N (art. L151-12 du CU) ? ou aux extensions et annexes pour les habitations en zone A ou N (article L151-12 du CU) ? Si oui, vous voudrez bien indiquer les localisations, les surfaces ainsi que les conditions de hauteur, d'emprise et de densité.
- 10) Thème Forêt : Les espaces forestiers impactés ont-ils des **fonctions productives** (bois énergie, bois d'oeuvre,...) ou de protection des sols (forêt de protection, boisement sur pente importante,...)?
- 11) Thème Forêt : Concernant les espaces forestiers impactés par le projet, vous indiquerez :
- les surfaces forestières appartenant à la commune ou à une autre collectivité et parmi ces surfaces combien relèvent du régime forestier ?
  - les surfaces en EBC
  - le cas échéant, présence de terrains ayant bénéficié d'aides publiques au boisement ou à l'amélioration de peuplements
- 12) Thème Forêt : Existe-t-il un document de gestion forestière durable validé pour les forêts impactées (aménagement forestier, Plan Simple de Gestion, Règlement Type de Gestion, Cahier des Bonnes Pratiques Sylvicoles) ?
- 13) Thème Forêt : Est-ce que le **risque incendie de forêt** a été pris en compte ? Si oui, quels impacts sur les espaces forestiers menacés par les incendies ?
- 14) Thème Nature : La zone impactée par le projet fait-elle l'objet d'un zonage **Natura 2000**? le(s)quel(s) ? préciser le nom du site, la superficie et les enjeux écologiques justifiant la délimitation du site.  
Le porteur de projet a-t-il fait une évaluation d'incidence ? Quelle en a été la conclusion ?
- 15) Thème Nature : Est-ce que le projet peut impacter des habitats ou une (des) espèce(s) protégée(s) au titre du code de l'Environnement (article L411-1) ? Si oui, laquelle (ou

lesquelles) et quelle est sa (leur) localisation ?

- 16) Thème Aménagement : Le **projet est-il d'intérêt intercommunal** et quelle est sa contribution aux autres grands enjeux de développement et d'aménagement durable du territoire: logements sociaux, emplois, équipements supra communaux, ... ?

### III ) Complément à la notice en application des dispositions de la loi ALUR

- 17) Si votre commune est concernée par l'article L142-5 du CU « **dérogation à la constructibilité limitée en absence de périmètre de SCOT arrêté** », vous indiquerez en quoi le projet urbain n'est pas défavorable à la protection d'espace agricole, naturel ou forestier, à la préservation des continuités écologiques et n'entraîne pas une consommation excessive de l'espace, une perturbation des flux de déplacements ou un déséquilibre emplois, habitat, commerces et services.

- 18) Quelles actions de renouvellement urbain dans les zones urbanisées ont été mises en place dans votre commune ?

Quelle est la **densité de construction (nombre logement/ha) pour les zones ouvertes à l'urbanisation** par le projet ? Vous préciserez les capacités de densification et les secteurs retenus, les mesures prises ou envisagées pour limiter la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier,...

- 19) Si votre commune souhaite, à titre exceptionnel, créer des « **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée** » (**STECAL**), conformément à l'article L151-13 du CU, vous voudrez bien préciser les points suivants qui sont autant de critères d'analyse pour la CDPENAF :

- préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer la compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestiers de la zone
- objectifs poursuivis par les créations de STECAL
- nombre de STECAL et leur consommation d'espace respective
- conséquences sur les exploitations agricoles (notamment accès aux parcelles) et autres impacts (notamment conditions de raccordement aux réseaux publics,...)

- 20) Autres commentaires jugés utiles pour l'analyse de votre projet :